



Statuts

VINIHARASS Genossenschaft

Etat au 28.05.2019

Art. 1^{er} Nom, siège

Sous la dénomination de "VINIHARASS Genossenschaft" est constituée une coopérative conformément aux présents statuts et au sens des articles 828 et ss CO. Le siège est à **Meggen**.

Art. 2 But

¹ La coopérative est une organisation d'entraide mutuelle, composée de personnes physiques ou morales qui embouteillent du vin dans leur entreprise en Suisse.

² La coopérative a pour but:

- a/ la mise à disposition gratuite des membres de viniharasses (ci-après désignées comme "caisses") en plastique, normalisées et universellement interchangeables, pour une utilisation en Suisse.
- b/ l'organisation et le contrôle d'un parc de caisses avec ou sans bouteilles correspondantes et normalisées ainsi que l'exploitation d'un système d'information adéquat;
- c/ la répartition des coûts d'achats de caisses neuves, recyclées ou usagées selon une clé définie dans ces statuts;
- d/ le stockage et l'élimination des excédents de caisses;
- e/ la recherche de solutions optimales aux problèmes techniques du secteur "vin", notamment dans les domaines de l'embouteillage, de l'étiquetage, du stockage, du transport et autres;
- f/ la standardisation, la normalisation et la rationalisation dans tous les domaines techniques et logistiques du secteur "vin".

³ La coopérative n'a pas de but lucratif.

Art. 3 Moyens

¹ Pour atteindre ces buts, la coopérative engage les moyens suivants:

- a/ la perception d'une cotisation de sociétaire pour couvrir les frais administratifs;
- b/ l'autorisation de l'achat de caisses neuves, recyclées ou usagées auprès des fournisseurs accrédités, selon les besoins du marché;
- c/ l'encaissement auprès des membres du prix des achats de caisses neuves, recyclées ou usagées autorisés selon lit. b/, en fonction du volume d'embouteillage de chaque entreprise, dans du verre de n'importe quel type mis en viniharasses, selon une périodicité déterminée par le conseil d'administration, mais au plus tard trois mois après la fin de l'année comptable;

- d/ le remboursement de la valeur d'achat des caisses neuves, recyclées ou usagées aux membres ayant demandé une autorisation, selon une périodicité déterminée par le conseil d'administration, mais au plus tard trois mois après la fin de l'année comptable;
 - e/ l'encaissement d'un droit d'utilisation forfaitaire auprès des embouteilleurs non-membres, mettant sous verre plus de 25'000 unités de n'importe quel type en viniharasses;
 - f/ la conclusion de contrats avec les fabricants et importateurs de caisses;
 - g/ la mise en place de stocks-tampon pour entreposer les excédents de caisses vides;
 - h/ l'information régulière des membres sur l'état des stocks selon les catégories de caisses;
 - i/ le développement et l'acquisition de nouvelles caisses et bouteilles correspondantes, selon les besoins du marché, par l'engagement de techniques et de matériaux nouveaux et ménageant l'environnement;
 - k/ la participation à l'élaboration de nouvelles dispositions concernant caisses et bouteilles correspondantes en Suisse, notamment en ce qui concerne leur influence sur l'environnement;
 - l/ la sauvegarde des intérêts de la coopérative vis-à-vis de tiers, en particulier les autorités, notamment dans les domaines de la normalisation, du transport et de l'élimination d'emballages;
 - m/ l'émission de recommandations dans les domaines de la technique et de la logistique du secteur "vin".

² La coopérative est propriétaire de toutes les caisses "VINIHARASS", neuves ou recyclées, mises en circulation depuis 1964 (voir art.4 al. 4);

Art. 4 Acquisition de la qualité de sociétaire

¹ Peuvent être admis comme sociétaires de la coopérative les personnes physiques et morales, inscrites au registre du commerce;

- a/ Membres, qui embouteillent du vin dans leur entreprise
b/ Membres, qui proposent un service de lavage

² L'admission à la coopérative se base sur une demande d'admission écrite adressée au secrétariat de la coopérative et devient effective par décision du conseil d'administration. Chaque membre est tenu de fournir un inventaire d'entrée, spécifiant le nombre et la catégorie de caisses en sa possession.

3 L'acquisition de parts sociales doit être financée par un apport en nature. Cet apport en nature consiste en une cession de propriété de caisses avec droit d'usage. Chaque tranche de 1'000 caisses (mille) et chaque tranche de 1'000 caisses supplémentaires entamée, donne droit à une part sociale. Si un membre n'est propriétaire que d'une fraction de 1'000 caisses (mille), cet apport lui donne droit à une part sociale.

⁴ Le membre (art. 4.1 lit. a et b) n'étant pas propriétaire de caisses est tenu d'acquérir un nombre de parts sociales correspondant à son volume de bouteilles de n'importe quel type mis en viniharasses. Il est tenu d'acquérir une part sociale par tranche de 100'000 (cent mille) unités embouteillées ou lavées, mais une part sociale au minimum.

⁵ La valeur d'une part sociale est de Fr. 10.- (dix francs suisses).

Art. 5 Fin du sociétariat

¹ La qualité de sociétaire prend fin

- La qualité de société peut prendre fin:

 - a/ par démission; cette dernière peut être donnée pour la fin d'une année civile, tout en respectant un délai de six mois;
 - b/ par dissolution d'une personne morale ou mort d'une personne physique, pour autant que les successeurs ne poursuivent pas la même activité;
 - c/ par arrêt de l'activité d'embouteiller du vin;
 - d/ par exclusion.

² En cas de démission, de dissolution, de mort, d'arrêt d'activité ou d'exclusion d'un membre, sa ou ses parts sociales échoient à la coopérative. Le membre en question n'a droit à aucune indemnité de départ.

³ Le membre démissionnaire ou exclu devra s'acquitter de toutes ses obligations financières pour l'année en cours, notamment les cotisations et sa participation aux coûts des achats de caisses neuves, recyclées ou usagées effectués durant son sociétariat.

¹ Le Conseil d'administration peut exclure un sociétaire, s'il contrevient massivement aux intérêts de la coopérative ou aux dispositions statutaires.

² Le sociétaire exclu peut, dans un délai de 30 jours après connaissance de la décision d'exclusion, faire recours à l'assemblée générale. En outre l'exclu reste au bénéfice de l'art 846 al. 3 CO, selon lequel il peut faire appel à un juge dans un délai de 3 mois.

Art. 7 Obligations des sociétaires

Les sociétaires ont l'obligation

- a/ d'assurer la reprise des caisses livrées par leurs soins;
 - b/ de fournir un inventaire d'entrée, spécifiant la quantité et la catégorie des caisses en leur possession ;
 - c/ de fournir périodiquement (périodicité fixée par le conseil d'administration) un inventaire des stocks de caisses à la coopérative;
 - d/ de demander une autorisation d'achat à de la coopérative avant toute acquisition de caisses neuves, recyclées ou usagées et d'envoyer un double de la facture au secrétariat de cette dernière;
 - e/ d'acquérir les caisses uniquement auprès des fournisseurs accrédités par la coopérative;
 - f/ d'entreposer les excédents dans le stock-tampon le plus proche;
 - g/ de ne pas personnaliser, granuler, exporter, détériorer, détruire ou utiliser à d'autres fins que le stockage, le transport et la vente de vin, les caisses de la coopérative;
 - h/ de fournir au gérant de la coopérative - à titre strictement confidentiel - les chiffres exacts de son embouteillage annuel (1.7. - 30.6.) en bouteilles de n'importe quel type mis en viniharasses. Le sociétaire s'engage à accepter un éventuel contrôle des chiffres indiqués par une fiduciaire désignée par le conseil d'administration. En cas de non-conformité le membre en question prendra à sa charge les frais du contrôle et s'acquittera de son dû vis-à-vis de la coopérative.
 - i/ de s'acquitter des cotisations (art. 3, al. premier lit. a) et des coûts correspondant à l'achat de caisses neuves, recyclées ou usagées, selon la clé de répartition (art. 3, al. premier, lit. c).
 - k/ de n'utiliser que des bouteilles normalisées, accréditées par le Conseil d'administration, pour la mise en circulation dans des viniharasses
 - l/ de ne pas utiliser d'étiquettes autocollantes ou de stickers autoadhésifs non homologués par le Conseil d'administration sur des bouteilles de circulation

Art. 8 Responsabilité

Seule la fortune de la coopérative répond des engagements de la coopérative. Toute responsabilité personnelle d'un sociétaire pour les engagements de la coopérative est exclue.

Les organes de la coopérative sont:

- ## Les organes de la coopérative

- 2. le conseil d'administration
 - 3. le gérant et son secrétariat
 - 4. la commission technique
 - 5. les commissions ad hoc
 - 6. l'instance de révision

Art. 10 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. Elle possède les pouvoirs intransmissibles suivants:

- a/ l'adoption et la modification des statuts;
- b/ l'élection du président, des membres du conseil d'administration (sous réserve de l'art. 15 al.2) et de l'instance de révision;
- c/ la nomination du gérant et la désignation du secrétariat;
- d/ l'acceptation des comptes, du bilan, du budget et du rapport annuel;
- e/ l'acceptation des cotisations;
- f/ la décharge aux organes responsables;
- g/ la fixation des indemnités pour le conseil d'administration et les commissions ad hoc;
- h/ la décision concernant la dissolution ou la fusion de la coopérative;
- i/ le jugement des recours émanant de sociétaires exclus, sous réserve de l'art 846 CO;
- k/ la décision concernant d'autres affaires soumises par le conseil d'administration.

Art. 11 Convocation de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an durant le premier semestre de l'année. L'assemblée générale doit en outre être convoquée, si au moins 1/10 des sociétaires l'exige en indiquant les motifs.

² L'invitation à l'assemblée générale doit être faite par écrit au moins 20 jours avant la date de l'assemblée, en indiquant l'ordre du jour et en donnant le libellé des modifications prévues, s'il s'agit de changer les statuts. Aucune décision ne peut être prise quant à des sujets qui n'ont pas fait l'objet d'une telle publication, à l'exception d'une demande formulée lors de l'assemblée générale concernant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Les dispositions de l'art. 884 CO, concernant l'assemblée universelle, restent réservées.

Art. 12 Droit de vote

¹ Chaque sociétaire (art 4.1 lit. a et b) possède une voix à l'assemblée générale, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre sociétaire par une procuration écrite. Aucun sociétaire ne peut représenter plus d'un autre.

² Les décisions concernant l'introduction d'un nouveau type de caisse ou l'abandon d'un ancien type de caisse nécessitent - en plus de la majorité des voix (art. 13 al. 2) - la majorité du volume d'embouteillage (art. 7 lit. g) représenté au sein de la coopérative.

Art. 13 Quorum

¹ L'assemblée générale peut décider indépendamment du nombre de sociétaires présents

2 Les décisions et les élections requièrent la majorité absolue des voix des sociétaires présents et représentés, sous réserve de l'art. 12 al. 2. En cas d'égalité des voix, le président départage, pour les élections le sort décide. Pour la dissolution de la coopérative, la répartition du bénéfice net entre les sociétaires et pour la modification des statuts, une majorité de 2/3 des voix données est requise. Les dispositions des articles 888 et 889 CO restent réservées.

Art. 14 Déroulement de l'assemblée générale

¹ Le président ou le vice-président ou en cas d'empêchement un autre membre du conseil d'administration préside l'assemblée et nomme les scrutateurs.

² Pour les décisions et les débats de l'assemblée générale un procès verbal est établi.

Art. 15 Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration de la coopérative est composé d'un président ainsi que d'au moins trois autres membres qui doivent être des sociétaires ou, dans le cas de personnes morales, des représentants de ces dernières.

² Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. La réélection est possible. Le mandat est personnel et exclut une représentation. Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs administrateurs.

Art. 16 Droits du conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe exécutif suprême de la coopérative. Il dirige les affaires de la coopérative avec toute la diligence et s'investit au maximum pour la cause de la coopérative. Il est habilité à prendre des décisions dans tous les domaines qui ne sont pas attribués à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Art. 17 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration possède les attributions intransmissibles suivantes :

- Le conseil d'administration possède les attributions intransmissibles suivantes:

 - a/ la préparation de l'assemblée générale;
 - b/ l'établissement du rapport annuel, des comptes annuels, du bilan et du budget;
 - c/ la réalisation des décisions de l'assemblée générale;
 - d/ la détermination de la politique de gestion des stocks;
 - e/ la désignation des personnes possédant un droit de signature et la réglementation de ce droit;
 - f/ la décision concernant l'admission et l'exclusion de sociétaires;
 - g/ la nomination des membres de la commission technique, l'établissement de son règlement et la fixation de ses cotisations;
 - h/ la nomination des membres de commissions ad hoc ainsi que l'attribution de mandats à ces dernières;
 - i/ l'établissement du cahier des charges du gérant et de son secrétariat et la fixation de l'indemnité pour son travail;
 - k/ les pourparlers avec les autorités et la collaboration avec ces dernières en vue d'une législation sur les emballages;
 - l/ la décision quant à l'engagement d'un procès, la déclaration d'un retrait ou la conclusion d'un arrangement;
 - m/ l'établissement des cahiers des charges techniques;
 - n/ la fixation de la périodicité et du contenu des informations à fournir par les sociétaires;
 - o/ la fixation de la périodicité du remboursement du prix d'achat et de l'encaissement des coûts d'achats de caisses neuves, recyclées ou usagées selon l'art. 3 al. premier;
 - p/ la fixation des droits d'utilisation des embouteilleurs non-membres selon l'art. 3 al. premier;
 - q/ la désignation d'une fiduciaire habilitée à contrôler les chiffres selon l'art. 7 lit. g;
 - r/ la désignation des emplacements des stocks-tampon pour les caisses vides;
 - s/ toutes les décisions qui ne sont pas expressément du ressort de l'assemblée générale.
 - u/ l'homologation des bouteilles destinées à être mises en circulation dans des viniharasses
 - v/ l'homologation d'étiquettes autocollantes et de stickers autoadhésifs, dont la colle est hydrosoluble et qui partent au lavage

¹ Le conseil d'administration se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigeront ou si deux membres du conseil d'administration demandent une séance.

² Le conseil d'administration peut décider, si au moins la moitié de ses membres sont présents

³ Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix de celui qui préside compte double.

⁴ Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, si aucun membre ne demande la discussion à vive voix pour l'objet concerné. Les décisions prises par voie de circulaire sont à mentionner dans le procès-verbal de la séance suivante.

⁵ Un procès-verbal est tenu pour les débats et les décisions du conseil d'administration.

Art. 19 Gérant, secrétariat

¹ Le secrétariat de la coopérative est dirigé par le gérant.

² Les attributions du gérant sont les suivantes:

- Les attributions du gérant sont les suivantes:

 - a/ il oriente les membres sur les décisions prises par les organes et les autorités compétentes;
 - b/ il effectue les enquêtes périodiques pour déterminer l'état des stocks et des excédents;
 - c/ il informe les membres sur l'état des stocks-tampon;
 - d/ il donne les autorisations d'achat de caisses neuves, recyclées ou usagées;
 - e/ il effectue les encaissements des cotisations, des coûts d'achats de caisses neuves, recyclées ou usagées selon la clé de répartition ainsi que des droits d'utilisation auprès des embouteilleurs non- membres;
 - f/ il effectue les remboursements des achats autorisés;
 - g/ il liquide les affaires courantes de la coopérative en général et du conseil d'administration et des commissions en particulier;
 - h/ il dresse les procès-verbaux des assemblées générales des séances du conseil d'administration et celles des commissions;
 - i/ il exécute les différentes missions que lui confie le conseil d'administration

Art. 20 Commissions

¹ Pour des tâches précises, nécessitant des connaissances particulières, le conseil d'administration peut nommer des commissions ad hoc. Il définit leur travail et leurs compétences.

² Le conseil d'administration nomme une commission technique qui se compose de délégués des différentes organisations du secteur "vin". Les délégués de la commission technique n'ont pas obligation d'être membres de la coopérative.

³ Les travaux et frais de la commission technique sont financés par les organisations qui y sont représentées. Le conseil d'administration établit un règlement et fixe les cotisations.

Art. 21. Organe de révision

1. Organe de révision légal

- Organe de révision légal

2 Elle peut renoncer à élire un organe de révision lorsque:

- a/ la société coopérative n'est pas tenue à un contrôle ordinaire, et
- b/ l'ensemble des associés y consent, et
- c/ l'effectif de la société coopérative n'excède pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

2.1 Cette renonciation est également valable pour les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint, au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

- 2.2 Un contrôle ordinaire ou un contrôle restreint peut en outre être exigé :
- a/ par 10% des associés
 - b/ par chaque assemblée générale
 - c/ par l'administration

La durée de fonction est de un an. Au surplus, les dispositions légales s'appliquent.

2.3 Organe de contrôle statutaire

Si la société coopérative n'est pas soumise à une révision ordinaire et qu'elle renonce valablement à une révision restreinte, l'assemblée générale doit nommer un organe de contrôle statutaire à la place de l'organe de révision légal.

- a/ L'organe de contrôle statutaire se compose d'un ou de plusieurs réviseurs qui ne sont pas des associés et n'ont pas besoin d'être des réviseurs agréés selon la loi sur la surveillance de la révision.
- b/ Les réviseurs ne peuvent pas être membres de l'administration ou employés de la société coopérative.
- c/ La durée de fonction est de un an. Les réviseurs sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.
- d/ Des personnes morales comme des sociétés fiduciaires peuvent également être désignées comme organe de contrôle statutaire.

2.4 Tâches de l'organe de contrôle statutaire

- a/ L'organe de contrôle doit examiner la comptabilité et le bilan de chaque exercice. Il doit vérifier en particulier si le compte d'exploitation et le bilan concordent avec les écritures, si celles-ci sont tenues de manière régulière et si la présentation du résultat de l'exploitation et de la situation patrimoniale est établie de manière correcte, selon les prescriptions y relatives. L'administration doit fournir à l'organe de contrôle tous les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse effectuer sa tâche correctement.
- b/ L'organe de contrôle doit présenter à l'assemblée générale un rapport écrit accompagné d'une proposition. En l'absence d'un tel rapport, l'assemblée générale ne peut prendre aucune décision au sujet du compte d'exploitation et du bilan.
- c/ L'organe de contrôle doit communiquer à l'administration et, dans les cas importants, à l'assemblée générale également, les manquements au niveau de la gestion ou la violation de prescriptions légales ou statutaires qu'il a constatés dans l'exercice de son mandat.
- d/ L'organe de contrôle est tenu d'assister à l'assemblée générale ordinaire.
- e/ Il est interdit à l'organe de contrôle de porter à la connaissance de membres de la société coopérative ou de tiers, ce qu'il a appris dans l'exercice de son mandat.

Art. 22 Dissolution

¹ La coopérative est à dissoudre si son but statutaire fait défaut ou sur décision de l'assemblée générale. La liquidation est menée à bien par le conseil d'administration, pour autant que l'assemblée générale n'ait pas mandaté d'autres personnes pour ce faire.

² Après amortissement de toutes les créances de la coopérative, un éventuel excédent des actifs est à répartir parmi les sociétaires selon la dernière clé de répartition tenant compte du volume d'embouteillage.

³ Avec la dissolution les membres recouvrent la propriété des caisses données en apport, compte tenu également de l'inventaire d'entrée et au gré des caisses sur le marché au moment de la dissolution.

Art. 23**Confidentialité**

Les membres du conseil d'administration et des commissions ainsi que du secrétariat sont tenus à une stricte confidentialité concernant toutes les constatations et informations faites et obtenues durant leur mandat. Il leur est en particulier interdit de donner connaissance de ces informations à des sociétaires ou à des tiers ou de les utiliser à leur propre fin.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 28 mai 2019 à Paudex et entrent en vigueur immédiatement. Les statuts du 21 juin 2013 sont abrogés.

Paudex, le 28 mai 2019



Le président
Matthias Tobler



Le gérant
Olivier Savoy
